



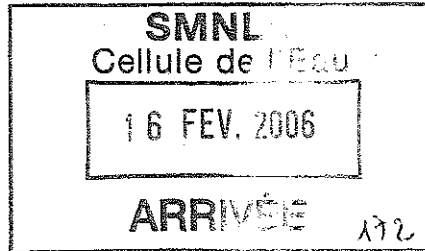
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

06/308 13 FEV. 2006

M.N.L.R. Arrivé : PRÉFECTURE DU GARD

Signalé	Inf	SD	EP	ER	PR	PJ
IR						
A						
G.M.						
ur déf						
SG						
SIMEF						
SEL						
SLE		X				
SPVE						
SMNG						
SMNHE						
SMNHO						
SMA						
SMPO						

Date limite :



Nîmes, le 16 FEV. 2006

Le Préfet du Gard

Service Maritime  
et de Navigation du  
Languedoc-Roussillon



Service du Littoral  
et des Etangs  
Cellule de l'eau

ARRETE N° 2005 - 37 - 2

Commune du Grau du Roi

Dragage du port de pêche du Grau du Roi et immersion en mer de sédiments dragués

Autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement

14 FEV. 2006

S.L.E.	Arrivé :
N°	Inf SD EP ER RS RN PR PJ
CSLE	
SEC	
ALE	
DAP	
CE	X
DPV	
V	
SMNG	X
SMNHE	
SMNHO	
SMA	
SMPO	

Date limite : VU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à 6,

VU l'ordonnance 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 85.452 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

SLE/CE: même adresse  
Tél. 04 99 61 47 50  
Fax 04 99 61 47 51  
Mél. smnlr-ce  
@equipement.gouv.fr

Direction: 7, rue Richer de  
BELLEVAL - 34000  
MONTPELLIER  
Tél. 04 67 14 12 00  
Fax 04 67 14 12 10  
Mél. smnlr  
@equipement.gouv.fr

- VU l'arrêté du 14 juin 2000 fixant les niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet de bassin le 20 décembre 1996,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Camargue Gardoise approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 février 2001
- VU l'arrêté n°2001-304-6 du 31 octobre 2001, modifié par l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E.,
- VU l'arrêté n°2004-H-038/1 du 1<sup>er</sup> mars 2004 portant délégation de signature à M. Roland COMMANDRE ;
- VU l'arrêté n°2005-B-38/1 du 3 octobre 2005 portant délégation de signature à Mme Mirelle JOURGET ;
- VU la délibération du 9 novembre 2004 de la commune du Grau du Roi sollicitant l'autorisation de draguer le port de pêche du Grau du roi
- VU l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2005 portant ouverture du 14 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2005 inclus de l'enquête publique préalable aux autorisations préfectorales requises par les articles L 214-1 à 6 et L 218-42 à 47 du code de l'environnement,
- VU le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique,
- VU l'avis du Directeur de France Télécom du 16 février 2004,
- VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard du 25 mars 2004,
- VU l'avis du Préfet Maritime de Toulon du 31 mars 2004,
- VU l'avis du SMNLR, gestionnaire du Domaine Public Maritime du 16 avril 2004,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 30 août 2005,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 décembre 2005,
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 19 décembre 2005,
- VU le rapport de la DISE (Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,
- SUR proposition du chef de la D.I.S.E. du Gard,

## ARRETE

### ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

#### 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune du Grau du Roi, ci-après dénommé "le bénéficiaire", est autorisée à procéder aux dragages d'entretien du port de pêche du Grau du Roi et du chenal d'accès, et à l'immersion en mer de sédiments dragués, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### 1.2. Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
3.4.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité : 1° dont la teneur des sédiments extraits est supérieur ou égal au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figure	AUTORISATION

### ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Le projet de dragage se situe dans la limite administrative du port de pêche du Grau du Roi.

Les travaux consistent à rétablir les fonds à la côte - 4,00 m NGF.

Le volume total à extraire est inférieur ou égal à 13 000 m<sup>3</sup> la première année et 5 000 m<sup>3</sup> les suivantes.

Les sédiments extraits du port de pêche du Grau du Roi (sauf la zone du chantier naval – voir plan en annexe) et du chenal d'accès, après analyse et en fonction de leur qualité, sont immergés en mer.

Les sédiments extraits de la zone du chantier naval (voir plan en annexe) sont interdits à l'immersion, ils sont décantés et évacués vers un centre de stockage de classe II.

### ARTICLE 3 – EXECUTION DES TRAVAUX DE DRAGAGE

Avant toute opération de dragage, en plus des levés topographiques et bathymétriques de la zone à draguer, une analyse physico-chimique des sédiments est effectuée afin de les caractériser et de comparer leur teneur aux niveaux de référence N1 et N2 de l'arrêté du 14 juin 2000 pour les éléments qui y figurent. Les résultats sont transmis au Service chargé de la Police de l'Eau (SMNLR - Cellule de l'Eau).

Les travaux de dragage sont exécutés à l'aide :

- pour le port de pêche du Grau du Roi (sauf la zone du chantier naval) et le chenal d'accès, d'une drague à benne preneuse et d'un chaland,
- pour la zone du chantier naval, d'une benne environnementale propre à double enveloppe. Un dispositif anti-MES constitué d'une membrane en géotextile est installé pour confiner la zone draguée

Les épaves diverses, les filins et déchets les plus gros qui seraient trouvés lors du dragage sont mis à terre et évacués en déchetterie ou en centre d'enfouissement technique habilité

Les travaux sont réalisés entre 6 h 00 et 22 h 00 en dehors de la saison estivale comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre.

Les périodes où le courant pousse vers le Sud sont privilégiées pour immerger les sédiments.

## **ARTICLE 4 – LIEUX ET CONDITIONS DE DEPOT**

### **4.1 Dépôt à terre**

Les sédiments issus de la zone du chantier naval, avant leur évacuation vers une décharge agréée, peuvent être entreposés temporairement sur un site confiné, protégé et contrôlé, avec récupération et traitement des eaux de percolation.

Avant sa mise en œuvre, ce dispositif est validé par le Service de la Police de l'Eau (SMNLR – Cellule de l'Eau).

Avant toute opération de dragage de cette zone, le bénéficiaire doit transmettre au Service de la Police de l'Eau (SMNLR – Cellule de l'Eau) tous les éléments permettant de justifier l'évacuation et le stockage à terre des matériaux extraits de cette zone.

### **4.2 Zone d'immersion**

Les sédiments issus du port de pêche du Grau du Roi (sauf la zone du chantier naval) et du chenal d'accès sont immergés en mer dans la zone définie par le rectangle dont les coordonnées sont les suivantes (voir plan en annexe) :

	A	B	C	D
Latitude Est	4° 4,08	4° 4,78	4° 5,42	4° 4,76
Longitude Nord	43° 31,69	43° 31,88	43° 30,93	43° 30,72

La qualité des sédiments immergés doit être conforme au dossier de demande d'autorisation à savoir inférieur ou égal aux niveaux de référence N1 de l'arrêté du 14 juin 2000 pour l'ensemble des éléments qui y figurent sauf pour le cuivre où le seuil de 50 mg par kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm est admis.

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux, dans le champ proche de l'immersion, ne doit pas porter atteinte à la vie des peuplements piscicoles.

Le volume annuel de sédiments immergés est inférieur à 13 000 m<sup>3</sup> la première année et à 5 000 m<sup>3</sup> les suivantes.

## **ARTICLE 5 – SUIVI DU MILIEU**

### **5.1 Suivi de la zone de dragage**

Le bénéficiaire s'assure lors d'une campagne de dragage, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles dans le cas de dragages de faibles volumes, que l'opération de dragage n'a pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin

Pour la zone du chantier naval, un suivi de la qualité de l'eau est effectué pour vérifier l'efficacité des barrages anti-MES et s'assurer du confinement du panache de turbidité. En fin de chantier, les barrages ne seront repliés qu'après une période de décantation et que les analyses de turbidité soient probantes

Les prélèvements s'effectueront avant, pendant, et après les travaux, en deux points de part et d'autre du barrage. Ces points seront comparés à un point de référence pris plus au large.

Durant le chantier les analyses de chaque point se font tous les deux jours. Cette fréquence peut être éventuellement modifiée en cas de présomption de panache de matières en suspension à l'extérieur des barrages.

De même le chantier sera arrêté si la turbidité n'est pas confinée à l'intérieur des barrages.

### **5.2 Suivi de la zone d'immersion**

Le titulaire met en place sur la durée de l'autorisation un programme de suivi de la zone d'immersion comprenant notamment le suivi de l'évolution des fonds et du peuplement benthique.

Le programme prévisionnel de suivi des incidences doit être transmis dans les trois mois suivant la notification de la présente autorisation pour validation par le service chargé de la Police de l'Eau (SMNLR - Cellule de l'Eau).

Tous les résultats obtenus dans ce cadre sont transmis dès que possible au service chargé de la Police de l'Eau (SMNLR - Cellule de l'Eau) qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

## **ARTICLE 6 – COMPTE-RENDU DE L'OPERATION**

Le bénéficiaire informe le Service de la Police de l'Eau (SMNLR – Cellule de l'Eau), au moins quinze jours avant, de son intention d'engager les travaux et lui fournit, en même temps, le planning qu'il aura établi.

Sous la responsabilité du bénéficiaire, l'entreprise enregistre les paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des immersions : date, heure, minutes, origine et nature des matériaux, volume, coordonnées et bathymétrie des points de clappage.

La position des points de clappage en latitude et longitude est enregistrée à l'aide d'un système satellitaire G.P.S.

Une copie de ce registre est adressée, chaque semaine, au Service chargé de la Police de l'Eau (SMNLR – Cellule de l'Eau).

Le bénéficiaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent ;

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- les volumes dragués, les volumes immergés ainsi que ceux évacués à terre ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération ;

#### **ARTICLE 7 – PRESCRIPTION PARTICULIERE**

Le bénéficiaire doit engager les mesures nécessaires afin de limiter les apports liés au chantier naval en s'appuyant sur la démarche "ports propres".

Un programme de mesures est élaboré et transmis au Service de la Police de l'Eau (SMNLR – Cellule de l'Eau) dans les six mois qui suivent la notification de cette autorisation.

#### **ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA NAVIGATION**

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage et d'immersion. Ces difficultés sont limitées et signalées conformément à la réglementation.

Les engins nautiques devront être balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

#### **ARTICLE 9 – DUREE, RENOUELEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée pour une période de **10 ans**, à compter de la date de signature.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux opérations et à leur mode d'utilisation susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existant ou à intervenir.

#### **ARTICLE 10 – MODALITES DE CONTRÔLE**

Le service chargé de la police de l'Eau (SMNLR), la DDASS et les agents de l'Etat assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier.

Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté

## **ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- . par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- . par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 12 –EXECUTION ET PUBLICATION**

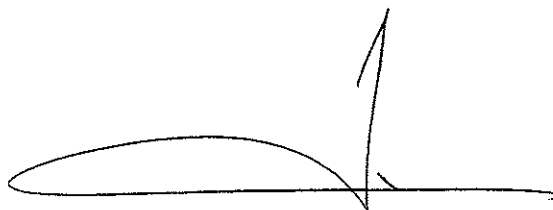
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gard, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon et le Maire du Grau du Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- . publié au Recueil des Actes Administratifs
- . inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
- . adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.
- . notifié au demandeur
- . adressé au maire Grau du Roi en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993

**LE PREFET**

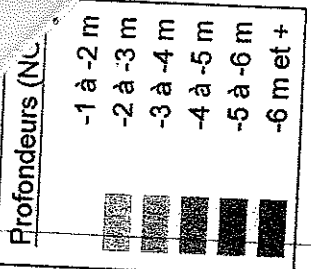
Pour le Préfet et par Délégation,  
l'Ingénieur Inter Service de l'Eau  
Ingénieur en Chef du GREF,

**M. JOURGET**









**VILLE DU GRAU DU ROI**  
**DRAGAGE D'ENTRETIEN DU PORT DE PECHE**  
**LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT**  
**SUR LA ZONE DE DRAGAGE**

Réf.: Bathymétrie des 08 et 07 Juillet 2000 - SMMLR - Echelle 1/1250

**GAEA**  
 ENVIRONNEMENT  
 Ingénierie de l'Eau  
 et des Milieux Naturels  
 TECHNOUD - 574, Rue Felix Trombe  
 13000 PERPIGNAN - FRANCE  
 Tél. 04.75.98.84.88 Fax 04.75.98.85.71

02 - TR - 25 - A

